



European judicial systems

Edition 2012 (2010 data)
Efficiency and quality of justice

AN OVERVIEW

Commission européenne pour l'efficacité de la justice
European Commission for the Efficiency of Justice

cepej

cepej

European Commission for the Efficiency of Justice

10 years

Commission européenne pour l'efficacité de la justice



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



Systèmes judiciaires européens

**Edition 2012 (données 2010) :
Efficacité et qualité de la justice**

Présentation

**Commission européenne pour l'efficacité de la justice
(CEPEJ)**

La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) est chargée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres, pour promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice ("service après-vente" des normes), veiller à ce que les politiques publiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice et contribuer à désengorger la Cour européenne des droits de l'Homme en offrant aux Etats des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La CEPEJ est aujourd'hui une instance unique pour les pays européens, composé d'experts qualifiés des 47 Etats membres, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer la qualité du service rendu au citoyen.

Le site de la CEPEJ: www.coe.int/CEPEJ

Présentation

Avec ce quatrième cycle biennal d'évaluation, la CEPEJ vise à proposer aux décideurs publics et aux professionnels de la justice un outil concret et détaillé permettant de mieux connaître le fonctionnement du service public de la justice en Europe, afin de pouvoir en améliorer l'efficacité et la qualité au service de 800 millions d'Européens.

La CEPEJ présente aujourd'hui l'Édition 2012 de ce rapport, qui s'appuie sur les données de l'année 2010. Le rapport a été adopté par la CEPEJ en juillet 2012¹. Il est unique en son genre quant au nombre de sujets et de pays couverts.

La méthodologie suivie, avec l'importante contribution et le soutien des États-membres du Conseil de l'Europe, permet de présenter une analyse, de plus en plus précise à chaque exercice, des systèmes judiciaires de 46 États européens².

La qualité des données disponibles permet de construire et d'analyser des séries statistiques. Ces séries permettent de mesurer les grandes tendances en Europe relatives aux évolutions des systèmes judiciaires et aux processus de réformes. En s'appuyant sur ces données, la CEPEJ propose des solutions concrètes pour évaluer et améliorer la qualité et l'efficacité de la justice en Europe.

La CEPEJ encourage vivement les décideurs publics et les chercheurs à s'appuyer sur cette information sans équivalent pour développer des études et nourrir l'indispensable débat européen et les réformes dont la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et l'actualité des États membres rappellent régulièrement la nécessité.

Le présent document ne constitue pas la synthèse d'un volumineux rapport, mais a uniquement pour but de mettre en évidence, dans un format aisément lisible, certains de ses éléments pour donner envie de prendre le temps "d'aller plus loin". Les graphiques et tableaux issus du rapport ne font ici l'objet que d'un commentaire succinct mais renvoient au rapport complet qui permet une approche approfondie avec tous les éléments méthodologiques indispensables à des analyses et comparaisons rigoureuses (www.coe.int/CEPEJ).

¹ Le rapport est basé sur un projet élaboré par le groupe de travail de la CEPEJ présidé par Jean-Paul JEAN (France), composé de Munira DOSSAJI (Royaume Uni), Beata Z. GRUSZCZYŃSKA (Pologne), Ramin GURBANOV (Azerbaïdjan), Adis HODZIC (Bosnie-Herzégovine), John STACEY (Royaume-Uni, Président de la CEPEJ), Georg STAWA (Autriche), Frans van der DOELEN (Pays-Bas) et des experts scientifiques, Julien LHUILLIER et Daria SOLENIK.

² 46 États membres sur 47 ont participé au processus d'évaluation. Seul le Liechtenstein n'a pas fourni de données pour le présent rapport. Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre et Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante.

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ. Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Une véritable base de données des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur.

Avertissement

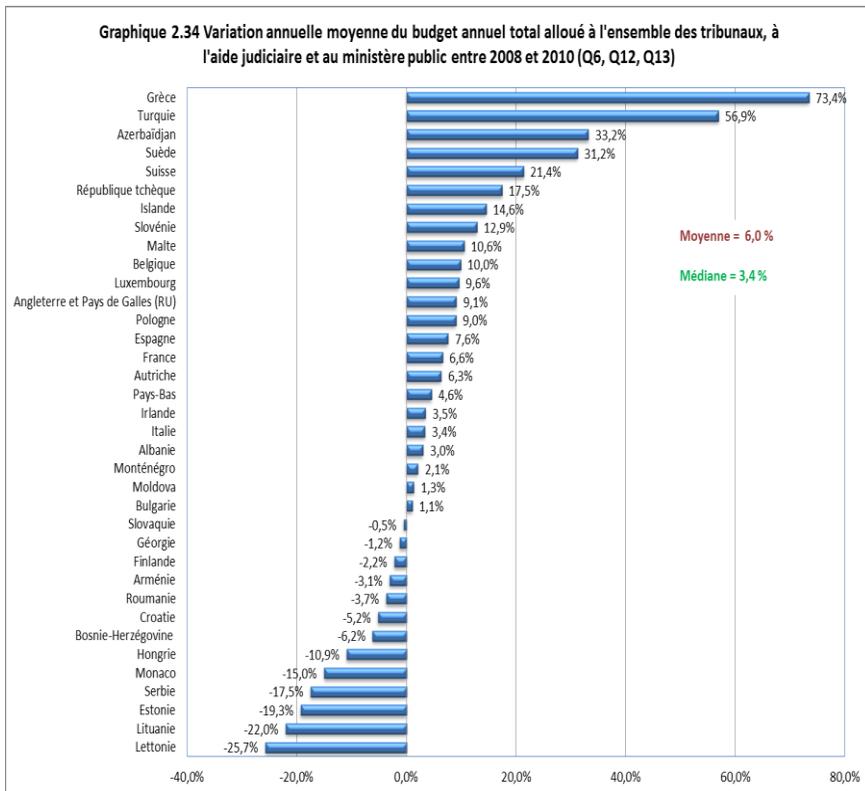
La CEPEJ, tout au long de son rapport, a mis en évidence les nombreux problèmes méthodologiques posés et les choix qu'elle a effectués. Il convient de s'y référer en permanence pour éviter les analyses hâtives et les rapprochements sans signification. La comparaison de données quantitatives et qualitatives provenant de différents Etats, aux situations historiques, géographiques, économiques et judiciaires diverses, est une tâche délicate et doit toujours abordée avec précaution. Afin de comparer les systèmes judiciaires des différents Etats, il faut notamment mettre en évidence les spécificités susceptibles d'expliquer les variations d'un Etat à l'autre (niveau de richesse, structures judiciaires différentes, collecte des données). Une attention particulière a été portée aux termes employés et à la définition et à l'emploi des concepts, précisés lors d'échanges avec les correspondants nationaux chargés de coordonner la collecte des données dans leur Etat. Seule une lecture attentive du rapport et un croisement rigoureux de données peuvent permettre d'en tirer des analyses et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres, ils doivent toujours être interprétés à la lumière des remarques méthodologiques et des commentaires.

Comparer n'est pas classer. Toutefois, chaque lecteur rigoureux dispose dans ce rapport d'une somme de données et d'éléments méthodologiques pour une étude approfondie en sélectionnant des groupes pertinents d'Etats suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple Etats de droit romain, Etats de *common law*; Etats en transition, Etats de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, Etats de la zone euro et hors de la zone, niveau de richesse). La taille des Etats constitue aussi un élément discriminant. Ainsi, les plus petits Etats du Conseil de l'Europe (**Andorre** ou **Monaco**) ne peuvent pas être comparés selon une échelle "pour 100 000 habitants". D'autres recoupements complémentaires sont proposés, en utilisant des ratios tels le PIB et le salaire moyen brut par habitant.

1. Dépenses publiques consacrées aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire

Il existe, selon les Etats, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, des ministères publics et de l'aide judiciaire. Ces trois éléments ont été décomposés au maximum pour permettre des comparaisons, non seulement des moyens alloués aux fonctions de poursuite ou de jugement, malgré la différence d'organisation des systèmes, mais aussi des montants attribués à l'accès à la justice. Ces données permettent donc une vue globale des budgets concernant la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe.

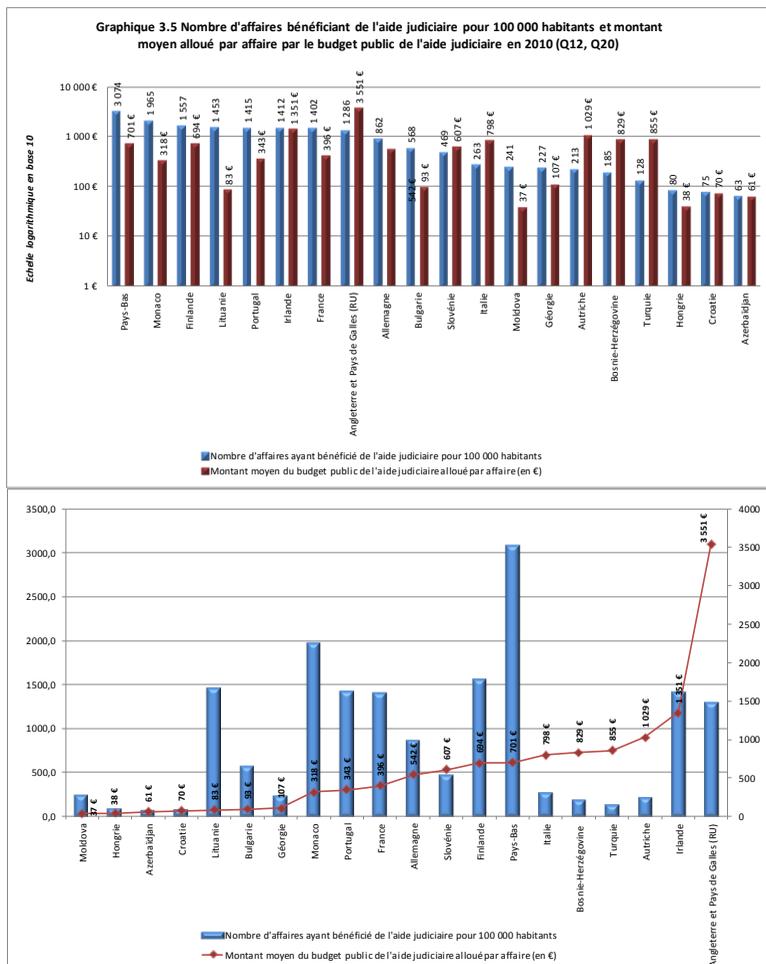
il convient ici de relativiser une fois encore les données des Etats les plus riches, qui peuvent apparaître, à tort, comme allouant un faible montant du PIB au système judiciaire à cause du niveau élevé de leur PIB. C'est notamment le cas de la **Norvège**, du **Luxembourg**, de la **Finlande**, de la **France**, de la **Suède**, de **Monaco**, et dans une certaine mesure de **l'Autriche** et de la **Belgique**. Ce fait doit être pris en compte si l'on veut établir des comparaisons pertinentes entre pays comparables (cf. les groupes de pays à niveau équivalent de PIB par habitant, graphique 2.36 du rapport).



Il est possible de mesurer l'évolution entre 2008 et 2010 des budgets agrégeant le budget des tribunaux, des ministères publics et de l'aide judiciaire pour 36 Etats ou entités. 23 Etats concernés ont augmenté leur budget tandis que 13 l'ont réduit. Le budget public alloué à l'ensemble du système judiciaire en Europe a connu une croissance moyenne de 6 %. Cette évolution doit toutefois être nuancée par la variation des taux de change qui gonfle artificiellement certaines données des pays hors zone Euro (par exemple **Azerbaïdjan, Islande, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse**). Au-delà de ces explications techniques, les effets de la crise financière et économique sont relevés dans plusieurs pays où les budgets des systèmes judiciaires ont été diminués (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie**). Il faut mettre à part le cas de la **Grèce**, où sont indiqués les budgets votés mais qui n'ont pas été exécutés ainsi du fait de la crise. Les impacts indirects de la crise sur les contentieux judiciaires, ayant pour corolaire des impacts sur les budgets, peuvent également être observés :

litiges commerciaux, de faillite et du travail sont affectés par la détérioration de la situation économique. Mais la majorité des Etats a continué à accroître le budget de leur système judiciaire, même si cette augmentation est beaucoup plus limitée que sur les périodes précédentes observées. Certains Etats qui avaient lancé d'importantes réformes de leur système judiciaire, souvent soutenues par des fonds internationaux, sont maintenant entrés dans une "vitesse de croisière" (**Monténégro, République de Moldova, Bulgarie**). Au contraire, d'autres États ont maintenu un rythme soutenu (plus de 10% en deux ans) de l'augmentation de leur budget pour la justice (**Azerbaïdjan, République tchèque, Slovénie, Malte**), voire accentué encore l'effort consacré à leur système judiciaire (**Turquie, Suisse**). D'autres Etats ont clairement inversé la tendance vers une augmentation de leur budget (**Suède, Islande**). Des efforts spécifiques pour augmenter le budget des systèmes judiciaires peuvent être notés aussi en **Belgique**, au **Luxembourg**, en **Pologne**, en **Autriche**. D'autres Etats ont poursuivi la même tendance en hausse, mais sur un rythme moindre (**Espagne, France, Pays-Bas, Italie**).

2. Accès à la justice



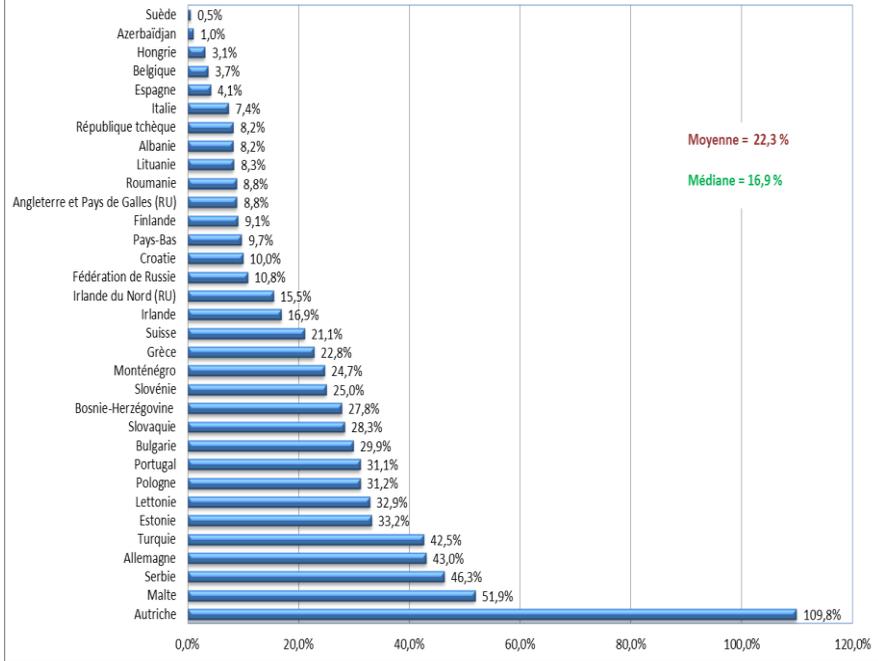
Le budget global de l'aide judiciaire a augmenté en moyenne de 18% entre 2008 et 2010 en Europe, mais cette évolution masque des disparités importantes entre plusieurs groupes d'Etats membres :

- l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** accorde en moyenne 3 551 € par affaire
- d'autres Etats consacrent aussi une somme importante à l'aide judiciaire par affaire (plus de 1000 € par affaire) : **Irlande, Autriche**

- dans le groupe d'Etats consacrant entre 500 € et 1000 € par affaire on note l'**Allemagne**, la **Slovénie**, la **Finlande**, les **Pays-Bas**, l'**Italie**, la **Bosnie-Herzégovine** et la **Turquie**
- plusieurs Etats consacrent entre 300 € et 500 € par affaire : **Monaco**, **Portugal**, **France**
- d'autres un peu plus de 100 € par affaire (**Géorgie**) ou moins (**Moldova**, **Hongrie**, **Azerbaïdjan**, **Croatie**, **Lituanie**, **Bulgarie**) mais l'évolution est positive dans ces pays où le développement du système d'aide judiciaire est récent.

Les montants alloués par affaire ne prennent pleinement de sens que si l'on considère le volume d'affaires concernées, faisant apparaître plus nettement les choix de politique publique opérés par les Etats en matière d'aide judiciaire. Un arbitrage peut être fait en la quantité (le nombre d'affaires éligibles) et la qualité (le montant alloué par affaire). Certains Etats ont en effet un faible nombre d'affaires susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire, mais accordent un montant important par affaire (**Autriche**, **Turquie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Italie**, **Slovénie**), alors que d'autres Etats font le choix inverse de limiter les montants accordés par affaire tout en ouvrant plus largement les conditions d'accessibilité à l'aide judiciaire (**France**, **Portugal**, **Monaco**, **Lituanie**). D'autres Etats sont à la fois généreux sur les montants alloués par affaire tout en ouvrant l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Irlande**, **Pays-Bas**, **Finlande**).

Graphique 3.15 Part des frais (ou taxes) de justice dans le budget alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2010 (Q6, Q9, Q12, Q13)



Pour une majorité d'Etats en Europe, et de plus en plus, les taxes et frais de procédure perçus par les tribunaux constituent une ressource financière non négligeable, permettant pour certains de couvrir une majeure partie des frais de fonctionnement des tribunaux, voire de dégager un résultat bénéficiaire (**Autriche**). Un tel système, s'il est accompagné d'un dispositif efficace d'aide judiciaire permettant l'accès au tribunal aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens, s'inscrit dans la tendance actuelle forte en matière de gestion publique visant à rééquilibrer en partie la charge des frais de fonctionnement des services publics entre usagers et contribuables. Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer, d'une part, les frais exigés pour obtenir des informations, pour faire porter des mentions sur des registres du commerce ou immobiliers et, d'autre part, les frais relatifs aux procédures judiciaires. Le paiement de frais de justice est désormais généralisé en Europe.

3. Les usagers des tribunaux (droits et confiance du public)

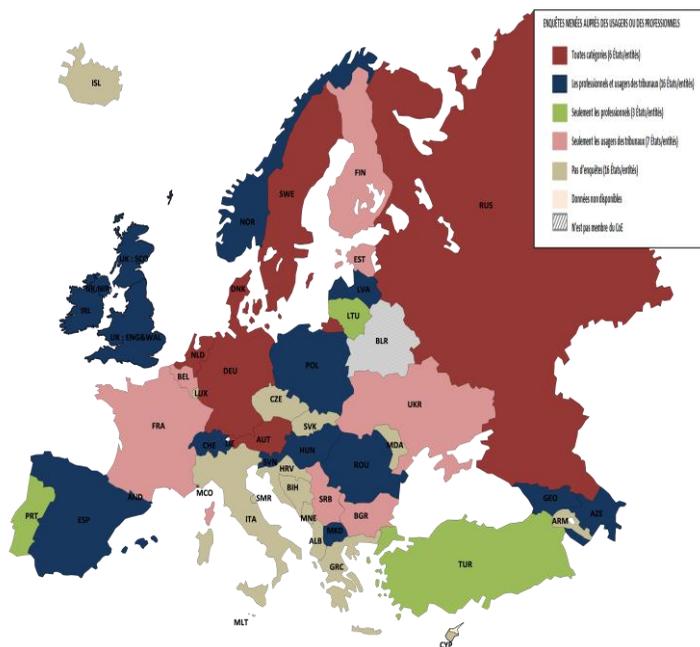
De plus en plus, dans les pays européens, s'affirme la tendance selon laquelle les citoyens ou professionnels du droit accèdent, de façon simple et gratuite, par voie électronique, aux informations relatives aux lois les plus importantes, à l'activité des tribunaux et aux procédures judiciaires. Mais seuls quelques pays ont mis en place des dispositions spécifiques pour informer les usagers des tribunaux au niveau de l'efficacité des procédures ou des délais prévisibles d'une procédure judiciaire. L'information spécifique à destination des victimes d'infractions semble quant à elle se généraliser puisqu'elle est prévue dans 43 Etats ou entités.

En ce qui concerne les personnes vulnérables, les victimes de viols, les enfants et mineurs délinquants sont les catégories les plus protégées par des dispositions spécifiques des procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place de modalités particulières relatives à l'accès à l'information, l'aide et le déroulement des audiences. Dans 39 Etats ou entités, les procureurs jouent un rôle particulier vis-à-vis des victimes d'infractions pénales. La plupart des pays disposent aussi désormais de procédures d'indemnisation des victimes.

Pour répondre aux dysfonctionnements des tribunaux, des procédures d'indemnisation ont été mises en place en faveur des usagers. Dans 32 Etats ou entités, il existe un système d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures, et dans 24 Etats ou entités, en cas de non-exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou condamnation non justifiée.

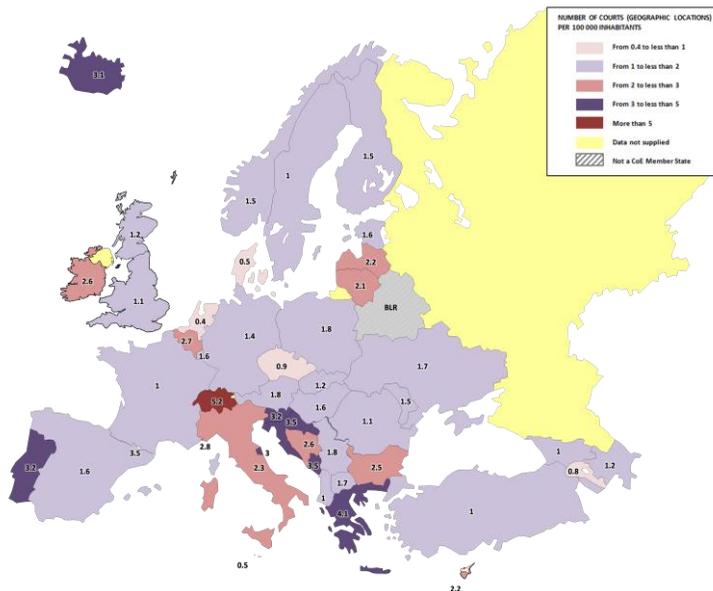
Une attention croissante est portée aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. L'introduction et l'utilisation des enquêtes se développent dans les pays européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans de nombreux pays, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux. L'enquête-type et le guide méthodologique proposés par la CEPEJ facilitent la réalisation de ces enquêtes conduites auprès des usagers des juridictions pour améliorer la qualité du service public de la justice (www.coe.int/cepej).

Graphique 4.11 Enquêtes mesurant la confiance et la satisfaction des usagers ou des professionnels de la justice



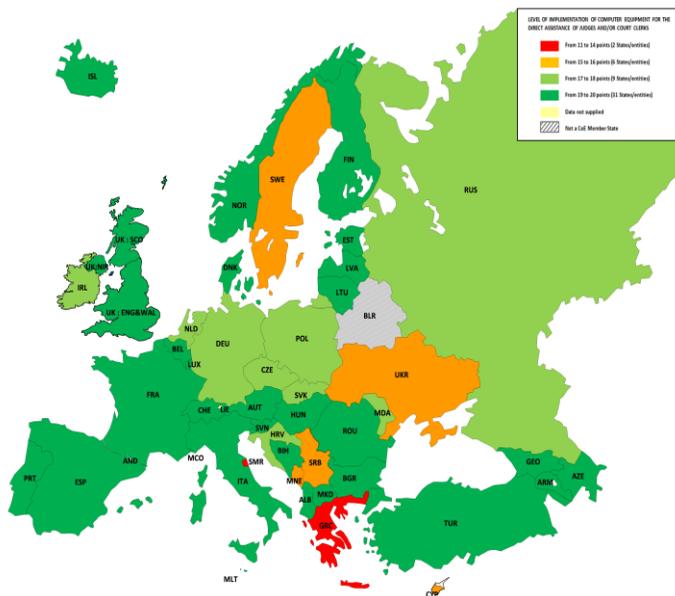
4. Les tribunaux

Graphique 5.5 Nombre total de tribunaux (implantations géographiques) pour 100 000 habitants en 2010



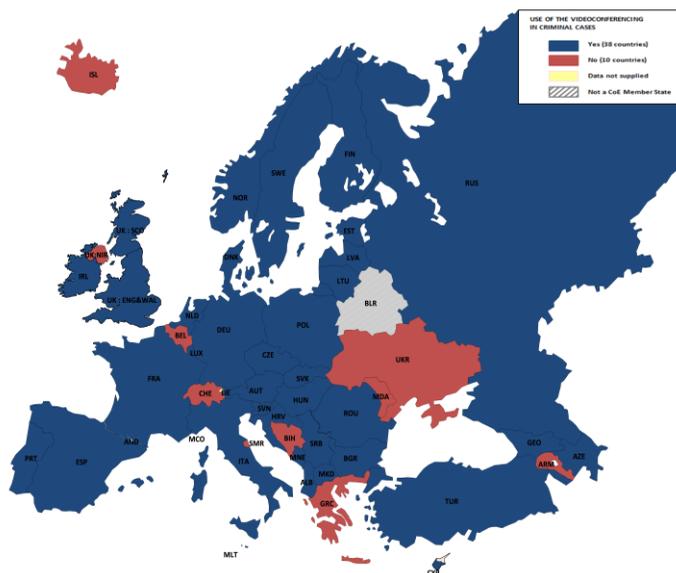
Considérant l'évolution du nombre de tribunaux de première instance en Europe, on ne peut pas relever une tendance dominante en ce qui concerne l'organisation de la carte judiciaire. Alors que la majorité des Etats n'ont pas modifié leur organisation judiciaire entre 2006 et 2010, deux tendances semblent se dégager. Certains Etats ont réduit le nombre de tribunaux, principalement pour des raisons budgétaires, cherchant une plus grande efficacité dans les économies d'échelle et de spécialisation (notamment **Croatie, Finlande, Géorgie, Serbie, Irlande, Suède, France, Belgique, Danemark, Pays-Bas**). Au contraire, d'autres Etats ont augmenté le nombre des tribunaux, souvent dans des stratégies plus larges de réforme de la justice (notamment **Arménie, Ecosse (RU), Slovaquie, Bulgarie, Lettonie, Islande, Espagne, Grèce, Angleterre et Pays de Galles (RU), Bosnie-Herzégovine**).

Graphique 5.13 Niveau d'équipement informatique pour l'assistance directe au juge et au personnel non juge des tribunaux



Une évolution positive est à noter en ce qui concerne les TIC dans les tribunaux, même si les résultats ne sont pas toujours visibles à travers les données quantitatives. Le développement de l'e-justice et des e-tribunaux est une tendance forte en Europe. Un grand nombre de pays indique des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données de décisions judiciaires, les fichiers judiciaires électroniques et les systèmes électroniques de gestion de signature ou des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe aux juges et greffiers et pour la communication entre le tribunal et les parties. Plusieurs pays ont mis au point des systèmes TIC à l'appui des procédures simplifiées telles que les ordres de paiement et les petites créances.

Graphique 5.16 Utilisation de la video-conférence dans les affaires pénales



La vidéoconférence est de plus en plus utilisée par les autorités judiciaires européennes, pour accélérer les procédures et réduire les coûts dans les affaires non pénales, pour interroger les parties et les témoins, les experts, mais aussi lorsque les conditions particulières de sécurité ou de confidentialité se posent dans les affaires pénales, afin de permettre aux victimes et témoins, suspects en garde à vue, d'assister aux audiences en toute sécurité ou d'être interrogés à partir d'endroits sûrs. Dans près de 80% des Etats la vidéoconférence est utilisée dans les affaires pénales. La technologie de vidéoconférence offre aux juges et aux procureurs la possibilité d'interroger les parties devant le tribunal le plus proche de leur domicile équipé d'un système de vidéoconférence (**Autriche**), le suspect en garde à vue dans des pièces spécialement équipées (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**), ou dans les lieux de détention (**France, Italie, Pays-Bas**). Les enfants victimes et témoins d'actes criminels violents sont de plus en plus entendus dans des pièces spécialement équipées (**Azerbaïdjan, Allemagne**). La vidéoconférence est moins répandue dans les affaires civiles et commerciales, dans un peu plus de la moitié des Etats.

5. Mesures alternatives au règlement des litiges

L'accès à la justice peut également être facilité par la promotion de mesures alternatives au règlement des litiges (*Alternative Dispute Resolution* - ADR). Lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre judiciaire, elles permettent de limiter le besoin de se rendre au tribunal et impliquent d'autres professionnels que les juges.

Tableau 6.4 Médiation judiciaire en matière civile et commerciale en 2010

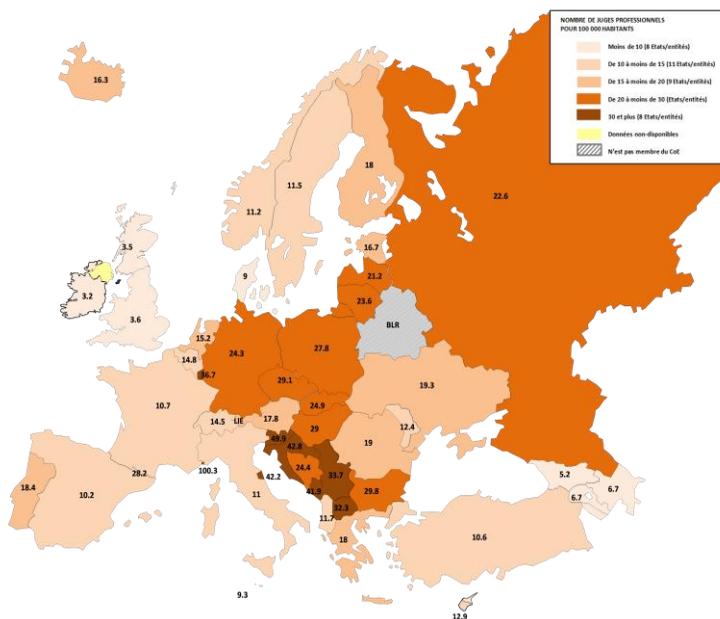
Médiation annexée au tribunal - 22 Etats/entités -	Médiateur privé - 26 Etats/entités -	Instance publique - 9 Etats/entités -	Juge - 13 Etats/entités -	Procureur - 1 Etat -
Belgique	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Albanie	Croatie
Croatie	Belgique	Finlande	Croatie	
Danemark	Bosnie-Herzégovine	Allemagne	Danemark	
Finlande	Bulgarie	Hongrie	Finlande	
Allemagne	Croatie	Malte	Allemagne	
Grèce	Estonie	Monténégro	Islande	
Hongrie	Finlande	Portugal	Italie	
Irlande	France	Serbie	Lituanie	
Lituanie	Allemagne	Espagne	Monaco	
Malte	Hongrie		Norvège	
Monaco	Irlande		Fédération de Russie	
Pays-Bas	Italie		Serbie	
Roumanie	Lituanie		Suède	
Fédération de Russie	Luxembourg			
Serbie	Pays-Bas			
Slovénie	Norvège			
Espagne	Pologne			
Suède	Roumanie			
Suisse	Fédération de Russie			
Turquie	Serbie			
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Slovaquie			
Irlande du Nord (RU)	Slovénie			
	Suède			
	ERYMacédoine			
	Angleterre et Pays de Galles (RU)			
	Irlande du Nord (RU)			

La médiation (conseillée, mise en œuvre ou homologuée par la justice) se développe en Europe, tant au niveau du nombre de pays qui y ont recours que du nombre de médiateurs accrédités. La médiation est utilisée avec succès dans le domaine du droit de la famille (divorce), des litiges commerciaux et en matière pénale (procédures d'indemnisation des victimes). Un nombre croissant d'Etats membres accordent une aide judiciaire pour recourir à la médiation. Il convient toutefois de noter que d'autres formes d'ADR sont également largement mises en œuvre dans certains Etats membres, tels que l'arbitrage ou la conciliation.

6. Les juges

Pour mieux tenir compte de la diversité des statuts et des fonctions que peut regrouper le même terme "juge", trois types de juges ont été définis par la CEPEJ. Les *juges professionnels* sont "ceux qui ont été formés et qui sont rémunérés comme tel". On les distingue des *juges professionnels* « siégeant sur une base occasionnelle » (et qui sont rémunérés). Les *juges non professionnels* (bénévoles indemnisés pour leurs frais) siègent régulièrement dans les tribunaux. Les données concernent des postes effectivement pourvus et en « équivalent temps plein » (ETP) pour les juges professionnels.

Graphique 7.2 Nombre de juges professionnels siégeant dans les tribunaux (ETP) pour 100 000 habitants, en 2010

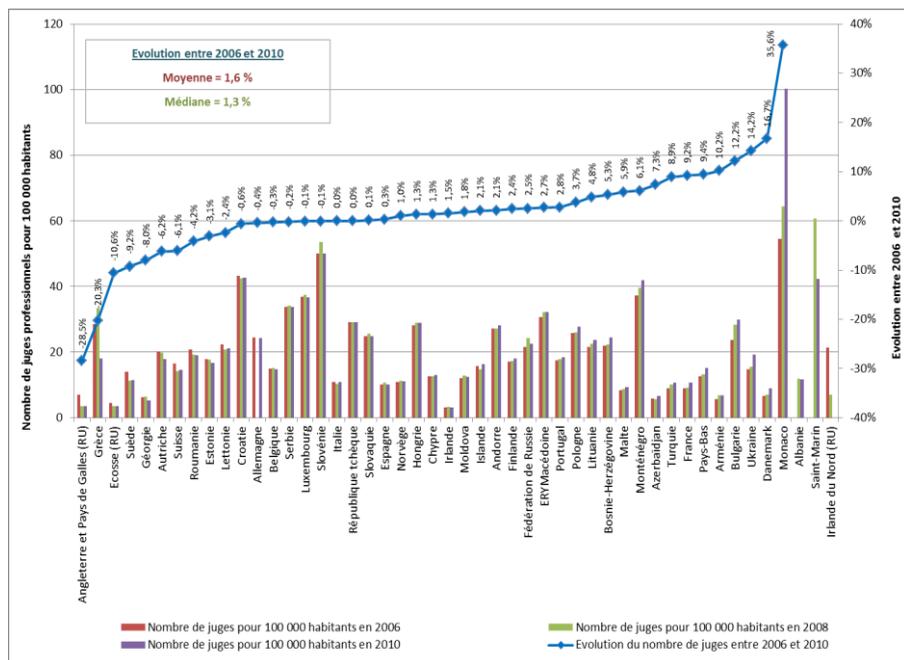


D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres du centre et de l'est de l'Europe fonctionnent avec un ratio de juges par habitant supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale. On note en Europe une tendance majoritaire à la stabilité des effectifs sur la période 2006-2010, même si les réformes structurelles ou organisationnelles dans certains Etats membres tendent à réduire la proportion de juges professionnels permanents dans quelques Etats ou entités (**Suède, Suisse, Ecosse (RU)**), certains faisant appel à des juges siégeant occasionnellement. A l'inverse, certains Etats en

transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Arménie**, "l'ex-République yougoslave de Macédoine").

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, ou font rarement appel à des juges non professionnels, alors que d'autres systèmes (nord de l'Europe) s'appuient largement sur des juges non professionnels. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire. L'Europe est partagée sur le recours à des jurys populaires, un clivage se dessinant assez clairement entre l'Europe occidentale (outre l'**Azerbaïdjan** et la **Fédération de Russie**), favorable à un tel système (généralement pour les crimes les plus graves), et l'Europe centrale et orientale, dont les Etats ne prévoient pas de tel système.

Graphique 7.3 Nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants en 2006, 2008 et 2010 et son évolution entre 2006 et 2010 (en %)

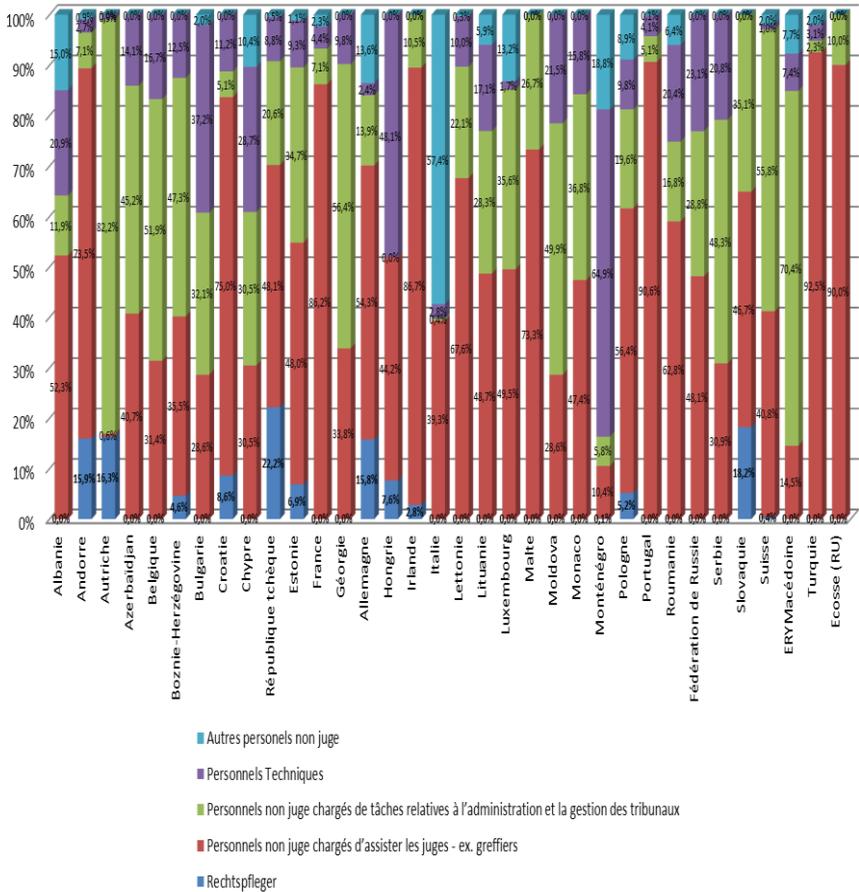


En comparant l'évolution depuis 2006, on constate qu'en Europe, globalement, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants augmente en moyenne de + 1.6%, et en même temps une tendance majoritaire à une relative stabilité des effectifs. Dans 16 Etats ou entités sur 48, essentiellement en Europe occidentale, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants a diminué. L'examen du nombre de juges en données brutes entre 2008 et 2010 permet de relativiser cette tendance qui résulte essentiellement d'effets démographiques: il s'agit de petits Etats dont la population générale a augmenté de façon significative, ce qui constitue la principale explication de la variation du ratio. En réalité, parmi ces Etats où l'on peut constater une diminution de juges professionnels par habitant, en chiffres absolus, le nombre de juges n'a baissé en 2010 de manière significative qu'en **Grèce**. Des réformes structurelles peuvent être à l'origine de réductions des postes, certains Etats ayant choisi en compensation d'augmenter le nombre de juges assistants/assesseurs ou de juges non professionnels et les fonctions de juge unique. A l'inverse, certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **Ukraine**). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (**Bulgarie, Turquie**). Le **Danemark**, les **Pays-Bas** et la **Pologne** ont également augmenté de manière significative le nombre de leurs juges professionnels. Certaines diminutions ou augmentations sont essentiellement dues au fait de pourvoir ou non des postes précédemment vacants (**Fédération de Russie** ou **Lituanie**).

7. Les personnels non juge des tribunaux

Une distinction est opérée entre quatre types de personnels non juge. Une catégorie spécifique de personnel non juge est celle des "Rechtspfleger", inspirée du système germanique. La seconde catégorie est composée des personnels dont la fonction est d'assister directement les juges. La troisième catégorie comprend les personnes responsables des questions administratives ainsi que de la gestion des tribunaux. La dernière catégorie concerne le personnel technique attaché aux tribunaux.

Graphique 8.2 Répartition du personnel non juge par catégorie, en % (Q52)



d'affaires terminées dans l'année par le nombre de nouvelles affaires reçues dans la même période et en multipliant par 100 le résultat obtenu :

$$\text{Taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate) (\%)} = \frac{\text{Affaires résolues dans la période}}{\text{Nouvelles affaires dans la période}} * 100$$

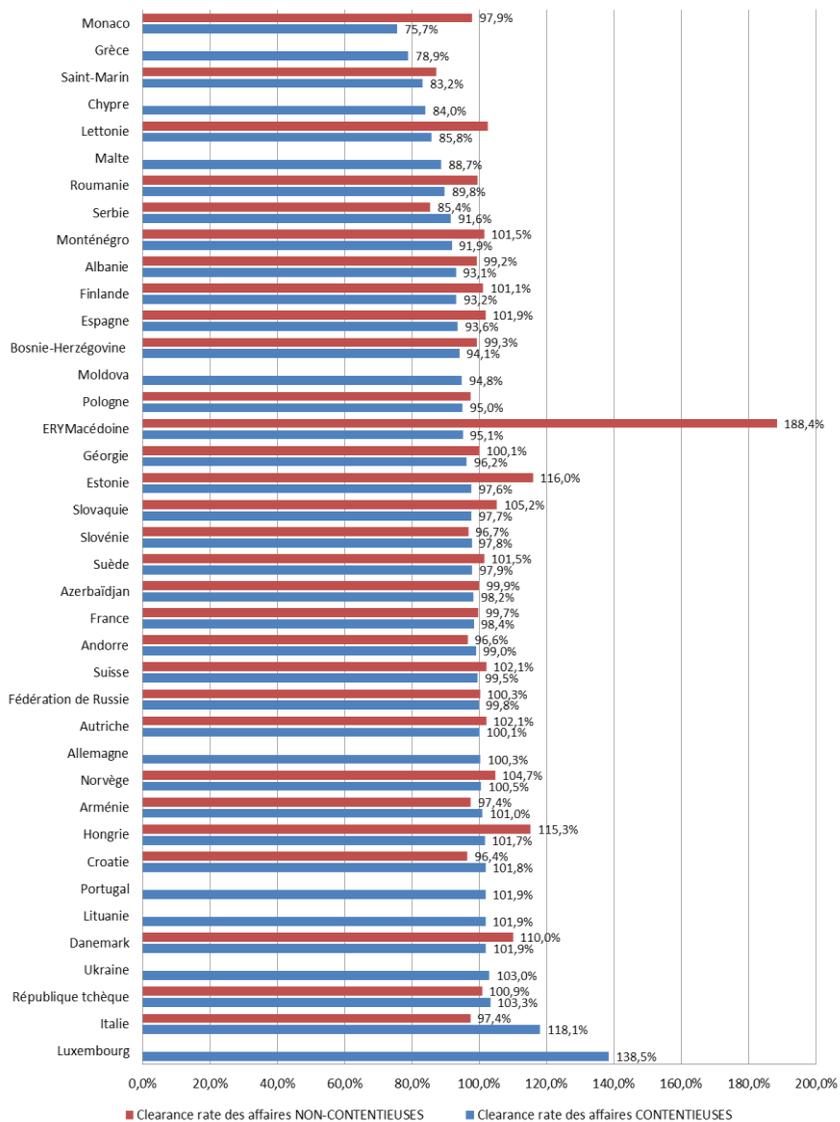
Un *clearance rate* qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un *clearance rate* supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que les affaires qui arrivent effectivement dans le système et, le cas échéant, de réduire le stock d'affaires déjà existant. Le *clearance rate* montre précisément la capacité du tribunal et du système judiciaire à faire face aux flux d'affaires entrantes.

La durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (***disposition time***) donne une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. Ce ratio prévisionnel permet de comparer le nombre d'affaires terminées sur une période au nombre d'affaires pendantes. Ce ratio mesure en nombre de jours la durée nécessaire estimée pour qu'une affaire pendante soit terminée.

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{365}{\text{Ratio de rotation des affaires}}$$

L'analyse des données brutes actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe s'adaptent, globalement, mieux aux flux des affaires pénales qu'à ceux des affaires civiles.

Graphique 9.10 Clearance rate des affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non-contentieuses en 2010, en% (Q91)



la **Fédération de Russie**, l'**Azerbaïdjan**, la **République tchèque**, l'**Autriche**, la **Suisse**, la **Norvège** et la **Hongrie** ont des tribunaux civils (commerciaux) de première instance qui se sont montrés relativement efficaces en 2010. Au contraire, les tribunaux de première instance ont eu plus de difficultés à résoudre les affaires entrantes en **Roumanie**, au **Monténégro** et en **Espagne**.

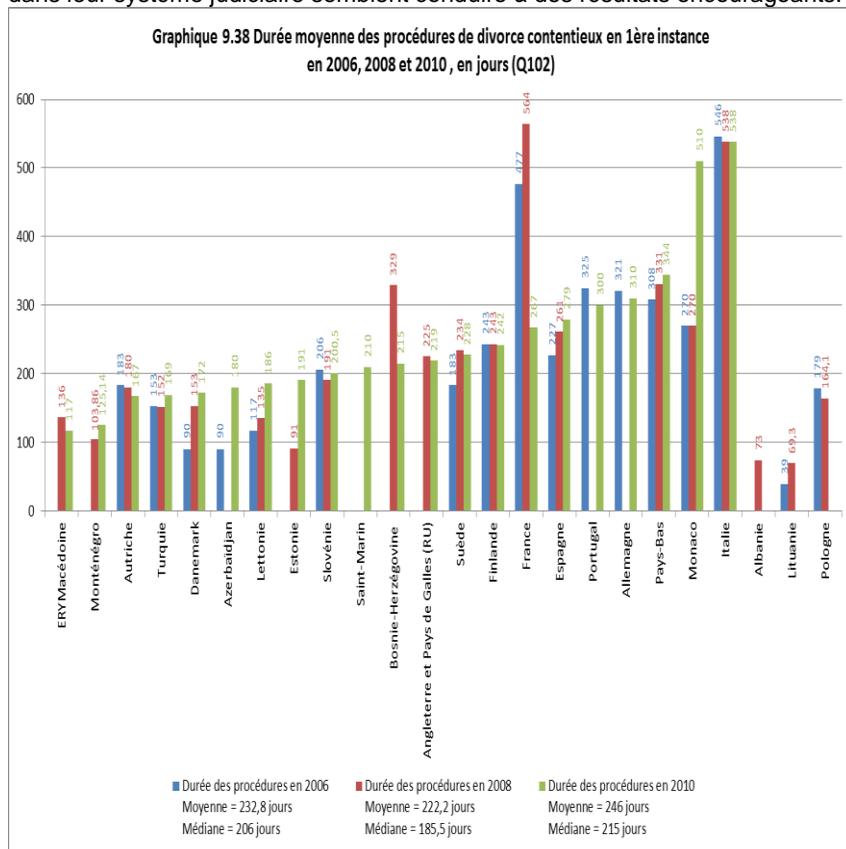
Sur les 12 Etats qui ont les indicateurs de *disposition time* les plus élevés (plus de 300 jours), seulement 3 (**Italie**, **Portugal** et **Croatie**) ont un *clearance rate* égal ou supérieur à 100%, ce qui traduit une amélioration, même faible, de leur situation en 2010. 9 autres Etats (**Serbie**, **Lettonie**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Chypre**, **Monaco**, **Bosnie-Herzégovine**, **Malte** et **Saint Marin**) n'atteignent pas un *clearance rate* de 100% pour les affaires civiles contentieuses, ce qui signifie que l'arriéré des affaires non résolues dans ces systèmes judiciaires est de plus en plus important et que leur *disposition time* se détériore.

La CEPEJ est désormais en mesure de tirer des premières conclusions de l'analyse des deux principaux indicateurs qu'elle a mise en place: le *clearance rate* et le *disposition time*. L'analyse des données actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe sont, globalement, mieux à même de faire face aux flux des affaires pénales que des affaires civiles. D'une manière générale, les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud de l'Europe que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase.

L'activité des tribunaux varie entre les Etats selon que ceux-ci ont à traiter ou non d'affaires civiles non contentieuses (ceci est en principe lié à la tenue ou non des registres fonciers et du commerce par les tribunaux), dont les volumes peuvent eux aussi varier. Mais d'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail de tribunaux, sont rarement cause de manque d'efficacité des juridictions.

Les situations en matière de traitement des affaires divergent de manière significative entre les Etats membres. Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquent (**Autriche**, **Azerbaïdjan**, **Fédération de Russie**, **Géorgie**). Certains Etats sont en mesure d'absorber les flux d'affaires entrantes et/ou de résorber l'arriéré judiciaire, alors que d'autres voient les stocks d'affaires pendantes s'accroître. Entre ces deux catégories, il convient de relever que, dans certains Etats, l'efficacité de traitement des affaires tend à décroître, même si, à ce stade, ils sont encore capables de faire face aux flux de nouvelles affaires. Pour ces Etats, il convient de suivre attentivement l'évolution des indicateurs, qui clignotent actuellement à l'orange (points de vigilance).

Si la productivité des tribunaux de première instance en 2010 est observée sous le seul angle quantitatif, seules l'**Autriche** et la **République tchèque** atteignent des *clearance rates* supérieurs à 100% en matière contentieuse et non contentieuse pour les affaires civiles (et commerciales) et pénales tout en parvenant à maintenir un *disposition time* en deçà de 180 jours dans les catégories d'affaires concernées. On, peut souligner en particulier les bonnes performances des tribunaux de plusieurs Etats (notamment **Géorgie**, **Fédération de Russie**), pour lesquels les réformes en cours et l'investissement dans leur système judiciaire semblent conduire à des résultats encourageants.



Une augmentation de la durée de la procédure ne signifie pas nécessairement que les tribunaux ont perdu de leur efficacité. La longueur de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les États et les entités concernées en fonction des procédures de droit de la famille (droit civil) et du volume d'affaires déposées devant les tribunaux. Le *disposition time* montre la

durée pendant laquelle une affaire entrant au tribunal y reste avant d'être résolue. Cet indicateur montre des procédures rapides (moins de 150 jours) dans «l'**ex-République yougoslave de Macédoine**» et des procédures plus longues (plus de 500 jours) à **Monaco** et en **Italie**.

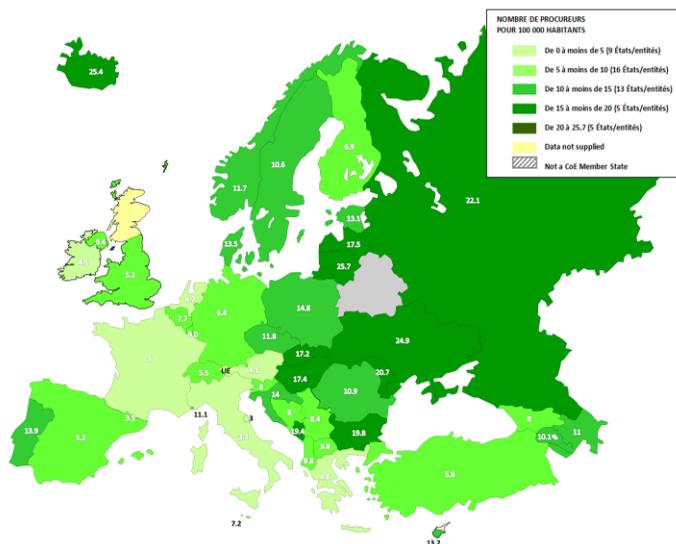
Cependant, des tendances divergentes sont à noter dans certains États. Alors que la **Lettonie** et l'**Espagne** ont réduit le nombre de nouvelles affaires de divorce depuis 2006, la durée moyenne des procédures pour les affaires de divorce contentieux en première instance s'allonge. Il semble que dans d'autres États comme la **Suède**, la **France**, l'**Italie** et la **Bosnie-Herzégovine**, la diminution du nombre de nouvelles affaires de divorce est suivie par un raccourcissement de la durée moyenne des procédures.

En tout état de cause, une analyse comparée de la durée des procédures de divorce contentieux ne peut être faite sans tenir compte des spécificités propres à la procédure de divorce dans différents pays qui peut fortement influencer le résultat de la procédure. Ainsi pour la **France** et les **Pays-Bas**, la facilitation du divorce par consentement mutuel avait laissé en 2008 en procédure contentieuse les seuls affaires difficiles ce qui explique en partie la durée des délais. Mais la réduction d'affaires nouvelles en **France** a permis de réduire les délais de jugement en 2010, tout comme en **Italie** ou en **Suède**.

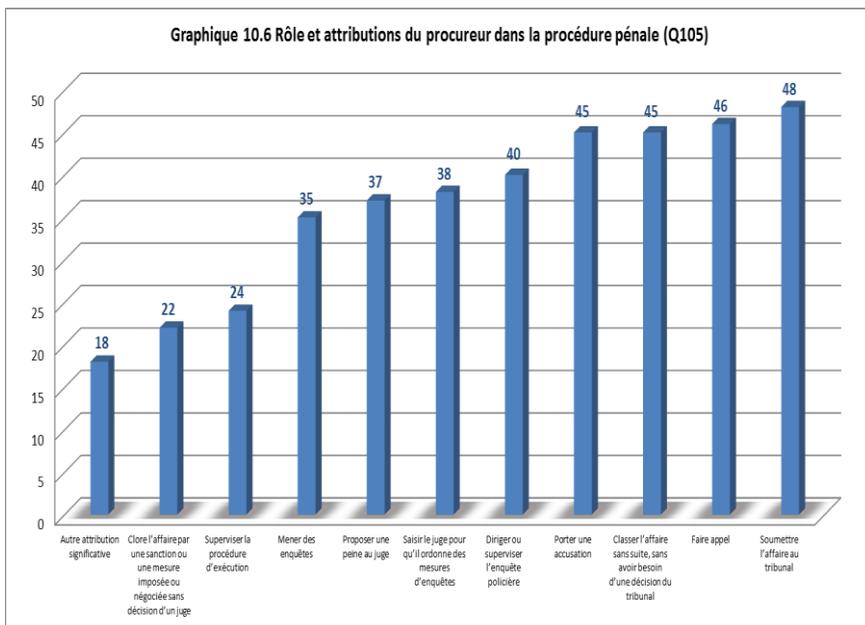
9. Procureurs

Tous les États membres connaissent, sous des dénominations différentes, une autorité publique chargée, notamment, de qualifier et d'engager les poursuites pénales. Dans tous les pays européens, le procureur joue un rôle important en matière d'affaires pénales. Dans la majorité des États membres, il exerce également des fonctions en matière civile et parfois même en matière administrative. Un autre aspect important à prendre en considération est le niveau d'autonomie des procureurs. Dans certains pays ils bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que les juges, tandis que, dans d'autres pays, les politiques de poursuite en matière pénale sont dirigées, formellement ou non, par le Ministre de la Justice, le niveau d'indépendance du procureur étant plus ou moins limité.

Graphique 10.2 Nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2010



Le plus grand nombre de procureurs (20 ou plus procureurs pour 100.000 habitants) se trouve en Europe centrale et orientale (**Bulgarie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, Ukraine**), ainsi qu'en **Islande**. Si 7 Etats (**Andorre, Autriche, France, Irlande, Italie, Malte, Saint-Marin**) ont le ratio le plus faible (moins de 5 procureurs pour 100000 habitants), il faut aussi, pour ces pays, remettre les données en perspective avec le nombre de collaborateurs ou de personnes ayant un statut proche du procureur et exerçant certaines tâches similaires ou déléguées.



Le rôle du procureur est prééminent dans les phases initiales et intermédiaires de la procédure pénale, tout en étant relativement limité dans les phases finales.

Tous les Etats ou entités ayant répondu ont indiqué que les procureurs sont compétents pour présenter l'affaire devant le tribunal. Dans 46 Etats ou entités, le procureur peut interjeter appel du jugement. Les seules exceptions sont **Saint Marin** et **l'Irlande du Nord (RU)**. Dans 45 Etats ou entités, le procureur peut engager des poursuites contre l'accusé. Cela n'est pas possible en **Grèce**, **Irlande du Nord (RU)** et **Ecosse (RU)**.

Dans 39 Etats ou entités, les procureurs peuvent diriger ou superviser les enquêtes de police. Les Etats membres ou entités dans lesquels cette tâche n'est pas confiée aux procureurs sont: **Chypre**, la **Finlande**, **l'Irlande**, **Malte**, la **Slovénie** et **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Dans 45 Etats ou entités les procureurs peuvent classer une affaire sans décision judiciaire. Ce n'est pas possible en **Andorre**, **Chypre** et **Espagne**. 22 Etats permettent aux procureurs de clore l'affaire en imposant ou en négociant une peine ou une mesure sans décision judiciaire.

Dans 18 Etats membres, les procureurs peuvent avoir d'autres pouvoirs importants. Par exemple, le procureur a la possibilité de négocier un accord de culpabilité (**Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine** et la **Pologne**) qui peut conduire à une procédure simplifiée (**Géorgie**).

10. Statut et carrière des juges et procureurs

Les recommandations du Conseil de l'Europe intègrent comme principes fondamentaux la protection et le renforcement de l'indépendance des juges (notamment la Recommandation R(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités) et s'attachent à garantir la protection statutaire des procureurs (Recommandation R(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale).

Au niveau du recrutement, de la nomination et de la promotion des juges et procureurs, on note dans la plupart des Etats une forte participation des représentants des juges et des procureurs dans les instances compétentes. On peut toutefois regretter qu'il existe encore quelques rares Etats européens où juges et procureurs n'y sont pas représentés.

Le budget consacré à la formation, indispensable pour une amélioration du fonctionnement de la justice, est en augmentation conséquente dans plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale. Dans la plupart des Etats, une formation initiale pour juges ou les procureurs est obligatoire et sa durée peut varier de plusieurs mois à plusieurs années. Une formation continue est souvent assurée.

Salaires des juges et procureurs

Les salaires de juges et de procureurs doivent être en accord avec leur statut et leurs responsabilités. La tendance européenne est à l'augmentation des salaires des juges et procureurs à un niveau significatif rapporté au salaire moyen dans l'Etat, même si l'on note des disparités importantes entre les Etats. Le ratio entre le salaire d'un juge ou d'un procureur de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours et le salaire national brut moyen annuel constitue un indicateur intéressant pour mesurer les différences entre les pays sans subir l'influence de facteurs tels que le mode de recrutement, l'âge, les antécédents professionnels, le taux de change ou le PIB.

Tableau11.19 Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs au niveau de la cour suprême ou de la dernière instance de recours, en 2010

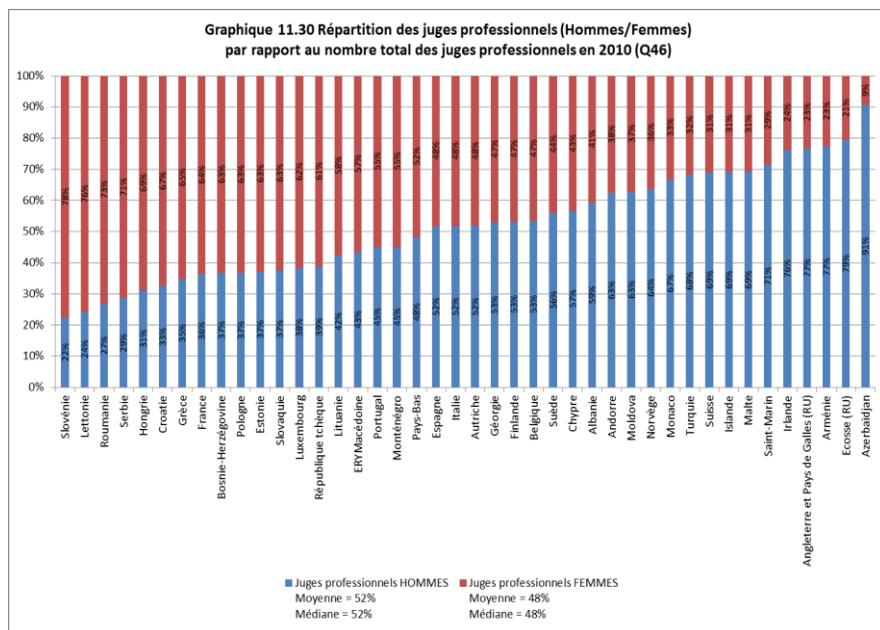
Etats/entités	Salaires annuels bruts d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaires bruts d'un juge par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaires annuels nets d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaires annuels bruts d'un Procureur Général de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaires bruts d'un procureur par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaires annuels nets d'un Procureur Général de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours
Albanie	14 700 €	3,9	12 463 €	14 571 €	3,9	12 191 €
Andorre	39 823 €	1,7	37 633 €			
Arménie				11 112 €	4,3	8 858 €
Autriche	115 647 €	4,0	69 561 €	115 647 €	4,0	69 561 €
Azerbaïdjan	20 852 €	5,5	17 200 €	13 431 €	3,5	10 880 €
Belgique	127 956 €	3,3	60 114 €	127 956 €	3,3	60 114 €
Bosnie- Herzégovine	38 108 €	5,1	25 646 €	38 108 €	5,1	25 646 €
Bulgarie	22 177 €	7,0	17 885 €	22 177 €	7,0	17 885 €
Croatie	65 592 €	5,2	29 016 €	65 592 €	5,2	29 016 €
Chypre	126 237 €	5,4	92 475 €	32 942 €	1,4	20 540 €
République tchèque	54 384 €	4,8		42 816 €	3,8	
Danemark	172 738 €	3,5		85 460 €	1,7	
Estonie	43 992 €	4,6	35 112 €	34 512 €	3,6	26 591 €
Finlande	120 912 €	3,3	73 800 €	77 376 €	2,1	51 400 €
France	113 478 €	3,4	92 961 €	113 478 €	3,4	92 961 €
Géorgie	22 270 €	7,4	17 817 €	15 480 €	5,1	12 384 €
Allemagne	73 679 €	1,7		73 679 €	1,7	
Grèce	87 240 €	3,6	54 600 €	87 240 €	3,6	54 600 €
Hongrie	37 986 €	4,1	19 864 €	35 067 €	3,8	18 336 €
Islande	70 008 €	2,0		70 469 €	2,1	
Irlande	257 872 €	7,1				
Italie	176 000 €	7,3	95 965 €	163 788 €	6,8	89 779 €
Lettonie	26 650 €	3,5	17 965 €	17 388 €	2,3	11 760 €
Lituanie	24 444 €	3,5	18 576 €	22 333 €	3,2	16 975 €
Luxembourg	152 607 €	3,6		152 607 €	3,6	
Malte	38 487 €	2,7				
Moldova	4 756 €	2,2	3 512 €	3 512 €	1,6	2 634 €
Monaco	124 740 €	3,7	118 249 €	124 740 €	3,7	118 249 €
Monténégro	32 202 €	3,8	19 341 €	27 902 €	3,3	18 694 €
Pays-Bas	128 900 €	2,5	67 000 €			
Norvège	181 971 €	3,3	95 992 €	90 570 €	1,6	66 650 €
Pologne	57 650 €	5,9	41 061 €	44 454 €	4,6	33 675 €
Portugal	85 820 €	4,2		85 820 €	4,2	
Roumanie	43 865 €	8,2	30 768 €	36 230 €	6,8	25 412 €
Fédération de Russie	47 265 €	7,6	38 720 €	15 628 €	2,5	13 596 €
Serbie	22 514 €	4,2	16 000 €	22 514 €	4,2	16 000 €
Slovaquie	40 659 €	4,4		40 659 €	4,4	
Slovénie	57 909 €	3,2	30 823 €	54 765 €	3,1	29 367 €
Espagne	111 932 €	3,6		111 932 €	3,6	
Suède	91 600 €	2,4		69 318 €	1,8	
Suisse	264 000 €	4,6	237 000 €			
ERYMacédoine	21 221 €	3,6		14 080 €	2,9	11 579 €
Turquie	43 166 €	3,8	31 776 €	41 263 €	3,6	30 357 €
Ukraine	20 388 €	8,6	16 080 €	5 520 €	2,3	4 927 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	243 190 €	7,7		116 325 €	3,7	
Ecosse (RU)	230 147 €	8,0				
Moyenne	86 616 €	4,5	48 408 €	58 539 €	3,6	33 354 €
Médiane	57 909 €	3,9	31 300 €	42 040 €	3,6	22 976 €
Maximum	264 000 €	8,6	237 000 €	163 788 €	7,0	118 249 €
Minimum	4 756 €	1,7	3 512 €	3 512 €	1,4	2 634 €

L'Ecosse (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Angleterre et Pays de Galles (RU) ainsi que l'Ukraine, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Géorgie,

l'Italie, la Bulgarie sont les Etats où le salaire des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours est le plus élevé par rapport au salaire national brut moyen annuel (de 7 à 8 fois plus élevé). Cependant, une telle différence n'est vraie pour les procureurs du rang le plus élevé qu'en **Bulgarie** et en **Italie**. Les procureurs au plus haut niveau en **Ukraine, Fédération de Russie, en Angleterre et Pays de Galles (RU)** gagnent entre 2,3 et 3,7 fois le salaire brut moyen, proportion proche de la moyenne en Europe (3.6).

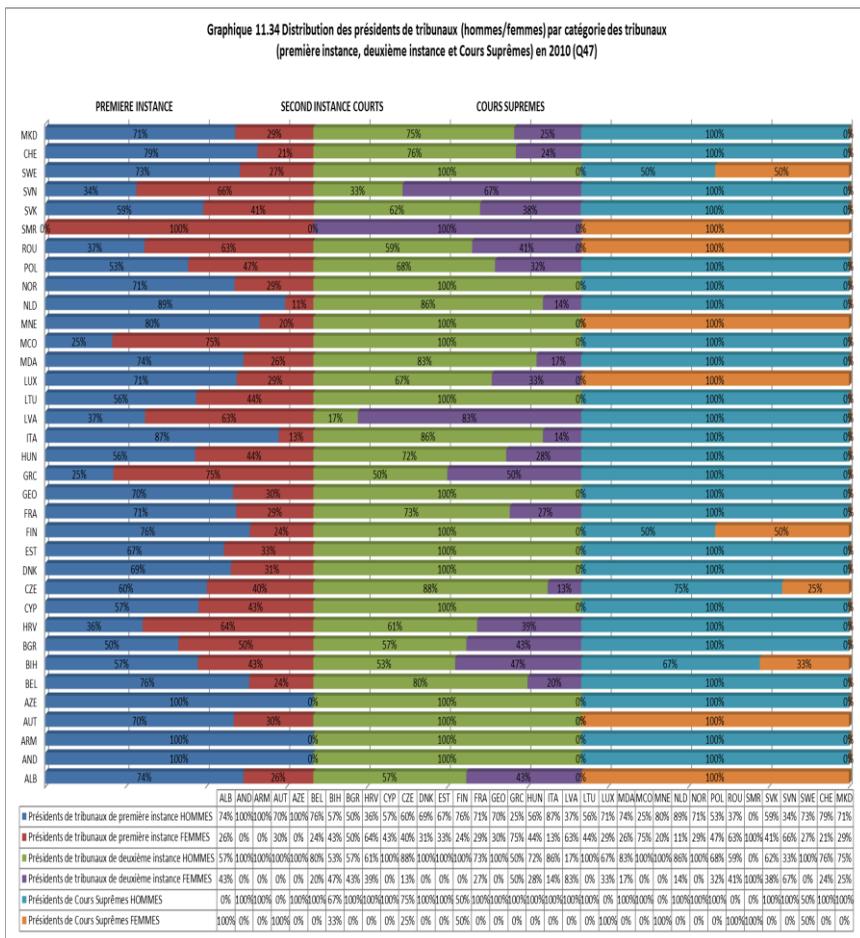
Egalité entre hommes et femmes dans la magistrature

Le Conseil de l'Europe conduit une politique d'égalité entre les hommes et femmes au sein de ses Etats membres. Dans ce cadre, la CEPEJ a complété, pour la première fois, son analyse afin d'obtenir des données spécifiques sur la répartition hommes/femmes parmi les juges professionnels et les procureurs et leurs accès respectifs aux postes de responsabilité.



D'un point de vue général, on constate dans la magistrature une quasi-égalité d'effectifs hommes-femmes, avec une moyenne pour l'ensemble des Etats ou entités de 52% d'hommes et 48% de femmes. Un groupe d'une quinzaine d'Etats européens respecte ainsi une relative égalité hommes et de femmes parmi ses juges, ceux-ci figurant dans une fourchette allant de 40 à 60%. Si 15

Etats ont plus de 50% de femmes parmi leurs juges, certains Etats comme la **Serbie**, la **Slovénie**, la **Lettonie** et la **Roumanie** en comptent plus de 70%. En revanche, 23 Etats ou entités comptent plus de 50% de juges hommes et parmi eux, 6 en comptent plus de 70% (91% d'hommes en **Azerbaïdjan**).

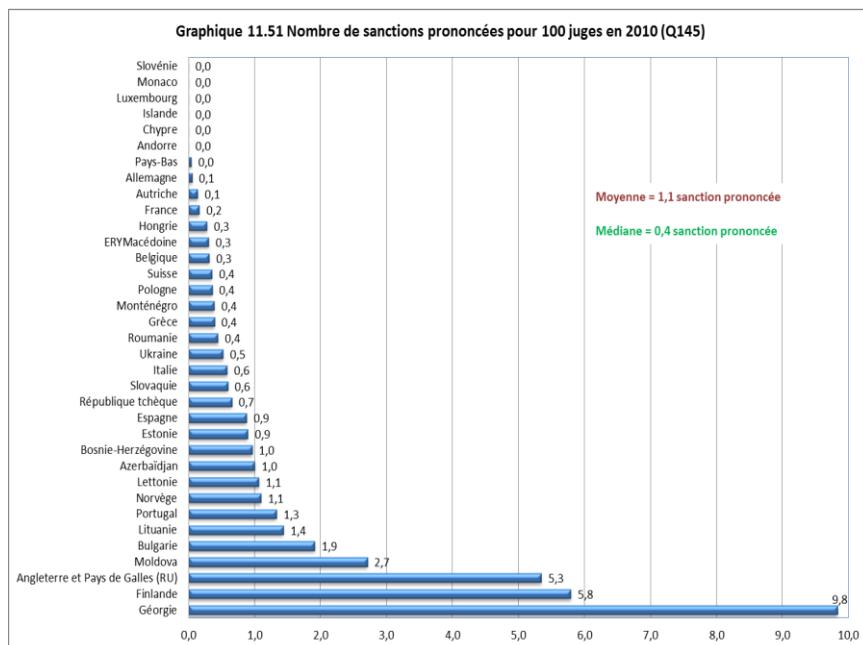


Concernant l'accès aux postes de responsabilité, les données relatives à la répartition entre les hommes et les femmes dans les fonctions de présidents de tribunaux laissent apparaître que le fragile équilibre entre hommes et femmes qui est actuellement en train de se mettre en place dans de nombreux pays Européens concernant les juges en général, n'est pas encore atteint

concernant les chefs de juridiction. De manière générale en effet, moins de femmes que d'hommes président des juridictions, et ceci est d'autant plus vrai que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. Sur les 26 Etats ayant fourni des données, seuls 8 avaient une femme à la tête de la Cour Suprême (ou équivalent) en 2010. Le « plafond de verre », freinant l'accès à la progression hiérarchique des femmes, semble exister aussi dans le domaine de la justice.

Procédure disciplinaire à l'encontre des juges et procureurs

Les juges et procureurs ont un certain nombre de devoirs dont le manquement peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et que les sanctions susceptibles d'être infligées doivent y être précisées.

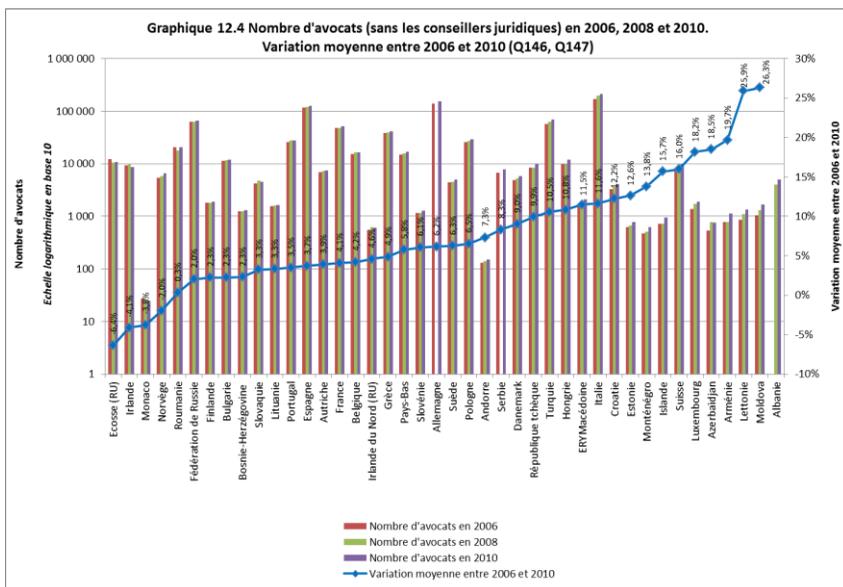


On observe en moyenne 1,1 sanction pour 100 juges pour les 35 Etats ou entités qui ont répondu à la question. Il est à noter que, les Etats qui ont un niveau beaucoup plus élevé de sanctions, ont été intégrés les avertissements formalisés.

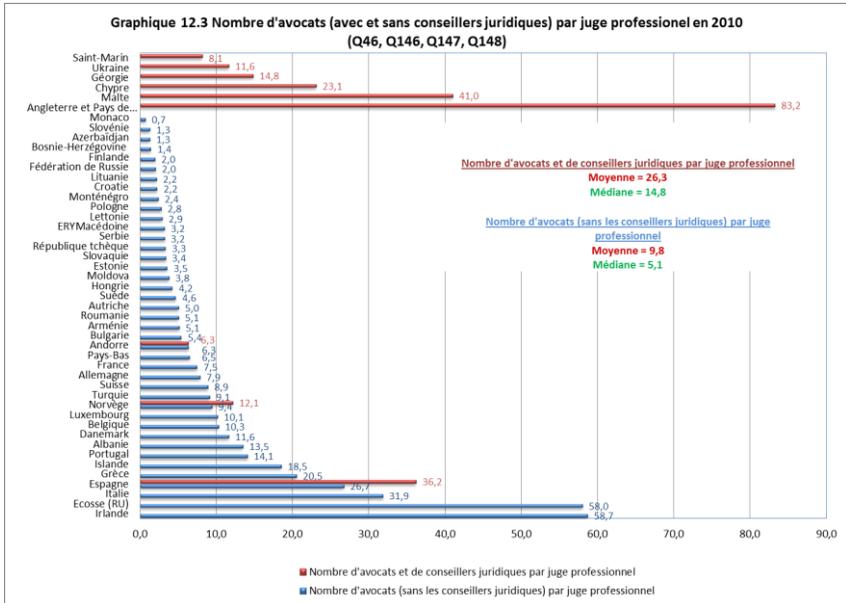
La différence plus ou moins forte entre le nombre de procédures disciplinaires engagées et le nombre de sanctions finalement prononcées s'explique principalement par le fait qu'existe ou non un système de filtre avant la saisine de l'instance disciplinaire.

11. Les avocats

Le terme "avocat" est utilisé au sens de la Recommandation Rec (2000)21 du Conseil de l'Europe à savoir: "une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique".



Le nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2006 et 2010 dans presque tous les États membres, mais varie toutefois entre différentes parties du continent en fonction aussi d'attributions plus ou moins étendues, outre la représentation devant les tribunaux. Les États de l'Europe du Sud ont le plus grand nombre d'avocats par rapport à la population; les sociétés dans ces États sont généralement plus judiciairisées que dans les pays du Nord de l'Europe. Il ne peut être établi à ce stade un lien direct d'une entre le nombre d'avocats et, d'autre part, le volume et la durée des procédures, mais l'analyse devra être approfondie pour savoir si le nombre d'avocats et leurs prérogatives dans la mise en état des procédures par rapport à celles des juges ont un impact significatif sur la charge de travail du tribunal et la durée des procédures.



Il est normal que le nombre d'avocats par juge professionnel soit élevé au Royaume Uni du fait du faible nombre de juges professionnels. Dans les autres Etats, ce ratio varie considérablement. Certains Etats ont moins de 2 avocats par juge professionnel (**Monaco**, **Slovénie**, **Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**). Le plus grand nombre (plus de 20 avocats par juge professionnel) se trouve en **Grèce**, **Italie**, **Ecosse (RU)** et **Irlande**. Toutefois, dans ces pays, les avocats ont de larges pouvoirs allant au-delà des activités directement liées aux tribunaux.

12. Exécution des décisions de justice

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution appartient aux parties. Le rapport s'intéresse principalement à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution.

Tableau13.17 Délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction

Entre 1 et 5 jours - 15 Etats/entités -	Entre 6 et 10 jours - 14 Etats/entités -	Entre 11 et 30 jours - 8 Etats/entités -	Plus de 30 jours - 0 Etats/entités -
Arménie	Albanie	République tchèque	
Autriche	Andorre	Islande	
Azerbaïdjan	Bulgarie	Irlande	
Bosnie-Herzégovine	Croatie	Pays-Bas	
Danemark	Chypre	Serbie	
Géorgie	Finlande	Slovaquie	
Allemagne	Grèce	Espagne	
Luxembourg	Hongrie	Ecosse (RU)	
Malte	Lettonie		
Monaco	Lituanie		
Norvège	Moldova		
Suède	Monténégro		
Suisse	Roumanie		
Turquie	Saint-Marin		
Angleterre et Pays de Galles (RU)			

Le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du bon ou mauvais fonctionnement de la poste. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité.

Près de deux tiers des Etats ou entités (29) ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Plus aucun Etat ne mentionne un délai de plus de 30 jours pour la notification de la décision à la personne concernée.

Table des matières
Rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens
Edition 2012 (données 2010)

Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ

- 1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice
- 1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires
- 1.3 Collecte, validation et analyse des données
- 1.4 Questions méthodologiques générales
- 1.5 Données économiques et démographiques générales
- 1.6 Analyse des informations du rapport

Chapitre 2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire

- 2.1 La dépense publique pour le fonctionnement du système judiciaire: vue d'ensemble
- 2.2 Budget public alloué aux tribunaux
- 2.3 Budget public alloué au ministère public
- 2.4 Budget public alloué à l'aide judiciaire
- 2.5 Budget public alloué aux tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire)
- 2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public)
- 2.7 Budget public alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
- 2.8 Tendances et conclusions

Chapitre 3. Accès à la justice

- 3.1 Différentes formes d'aide judiciaire
- 3.2 Budget de l'aide judiciaire
- 3.3 Conditions pour l'octroi de l'aide judiciaire
- 3.4 Frais de justice, taxes et remboursements
- 3.5 Revenus du système judiciaire
- 3.6 Tendances et conclusions

Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public

- 4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux
- 4.2 Protection des personnes vulnérables
- 4.3 Le rôle du procureur dans la protection des droits et l'assistance des victimes d'infractions pénales
- 4.4 Procédures d'indemnisation
- 4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes
- 4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers
- 4.7 Tendances et conclusions

Chapitre 5. Les tribunaux

- 5.1 Organisation des tribunaux
- 5.2 Les pouvoirs budgétaires au sein des tribunaux
- 5.3 Technologies de l'information et de la communication (TIC) au sein des tribunaux (e-justice et e-tribunaux)
- 5.4 Qualité et activité des tribunaux – Evaluation
- 5.5 Tendances et conclusions

Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)

- 6.1 Différentes formes d'ADR
- 6.2 La médiation
- 6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR
- 6.4 Tendances et conclusions

Chapitre 7. Les juges

- 7.1 Introduction
- 7.2 Les juges professionnels
- 7.3 Les juges professionnels siégeant occasionnellement
- 7.4 Les juges non professionnels
- 7.5 Jury et participation des citoyens
- 7.6 Tendances et conclusions

Chapitre 8. Les personnels non juge des tribunaux

- 8.1 Le personnel non juge: chiffres et répartition
- 8.2 Rechtspfleger
- 8.3 Tendances et conclusions

Chapitre 9. Procès équitable, activité des tribunaux

- 9.1 La représentation légale devant les tribunaux
- 9.2 Possibilité de récusation du juge
- 9.3 Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- 9.4 Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance (données de base)
- 9.5 Affaires relatives au registre foncier
- 9.6 Affaires relatives au registre du commerce
- 9.7 Affaires relatives à l'exécution des décisions de justice (affaires contentieuses non pénales)
- 9.8 Affaires de droit administratif
- 9.9 *Clearance rate* du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives
- 9.10 Affaires pénales (infractions pénales graves) et petites infractions en première instance
- 9.11 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée
- 9.12 Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires

9.13 Tendances et conclusions

Chapitre 10. Les procureurs

- 10.1 Nombre de procureurs, personnes exerçant des fonctions similaires à celle des procureurs et personnels
- 10.2 Rôle et attributions du procureur
- 10.3 Affaires traitées par le procureur
- 10.4 Tendances et conclusions

Chapitre 11. Statut et carrière des juges et procureurs

- 11.1 Recrutement et nomination
- 11.2 Statut des procureurs
- 11.3 Formation
- 11.4 Salaires des juges et des procureurs
- 11.5 Primes et autres avantages des juges et procureurs
- 11.6 Carrière des juges et des procureurs
- 11.7 Responsabilité des juges et des procureurs
- 11.8 Tendances et conclusions

Chapitre 12. Les avocats

- 12.1 Nombre d'avocats
- 12.2 Organisation de la profession et la formation
- 12.3 Exercice de la profession
- 12.4 Tendances et conclusions

Chapitre 13. Exécution des décisions de justice

- 13.1 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative
- 13.2 Exécution des décisions de justice en matière pénale
- 13.3 Tendances et conclusions

Chapitre 14. Les notaires

- 14.1 Statut des notaires
- 14.2 Supervision de la profession de notaire
- 14.3 Tendances et conclusions

Chapitre 15 : Experts judiciaires

- 15.1 Les différents types d'experts judiciaires
- 15.2 Sélection des experts judiciaires
- 15.3 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques seulement)
- 15.4 Qualité des experts judiciaires, protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire
- 15.5 Tendances et conclusions

Chapitre 16. Les interprètes judiciaires

16.1 Nombre d'interprètes judiciaires

16.2 Titre, fonction et qualité des interprètes judiciaires

16.3 La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux

16.4 Tendances et conclusions

Chapitre 17. Réformes judiciaires

Chapitre 18. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires Européens

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la CEPEJ:
www.coe.int/cepej